

Bruxelles, le 5 février 2024 (OR. en)

5490/24 ADD 1

JAI 71 FRONT 32 MIGR 13 IXIM 35 SCH-EVAL 23 FREMP 57 COMIX 54

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 février 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 75 final ANNEX
Objet:	ANNEXE
	du
	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
	sur l'évaluation du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, y compris le réexamen du contingent permanent

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 75 final ANNEX.

p.j.: COM(2024) 75 final ANNEX

JAI.1 FR



Bruxelles, le 2.2.2024 COM(2024) 75 final

ANNEX

ANNEXE

du

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'évaluation du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de gardefrontières et de garde-côtes, y compris le réexamen du contingent permanent

{SWD(2024) 75 final}

FR FR

Annexe I

Plan d'action visant à soutenir la mise en œuvre du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes

Si l'évaluation du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et le réexamen du contingent permanent ont montré que le règlement a donné de bons résultats en ce qui concerne la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne, ils ont également révélé un certain nombre de lacunes dans sa mise en œuvre qui nécessitent une attention persistante.

La mise en œuvre du règlement est toujours en cours; par conséquent, le présent plan d'action énumère les principales lacunes qui ont été recensées à cet égard au cours de l'évaluation et qui doivent être comblées dans le cadre de cette mise en œuvre, ainsi que la voie à suivre et les acteurs responsables. Le plan d'action est sans préjudice de l'exécution des tâches de l'Agence au titre du règlement relatif au corps européen de gardefrontières et de garde-côtes et des décisions pertinentes de son conseil d'administration (par exemple, la stratégie en matière de TIC). Au contraire, la mise en œuvre de ces actions, parallèlement aux autres tâches de l'Agence, devrait permettre au règlement d'atteindre sa pleine efficacité d'ici à 2027.

Gouvernance et structure organisationnelle de l'Agence

Problématique	Actions	Acteur responsable
La structure organisationnelle de l'Agence n'est pas totalement adaptée à son mandat, notamment en ce qui concerne la gestion du contingent permanent.	1.1 Mise en œuvre intégrale de la nouvelle structure organisationnelle, y compris la suppression progressive du personnel du contingent permanent au siège de l'Agence.	Frontex

Opérations

Problématique	Actions	Acteur responsable
---------------	---------	--------------------

2.	2. Le cycle de planification opérationnelle de l'Agence est fastidieux et lent, les déploiements ne reflètent pas	2.1 Continuer à développer la hiérarchisation à court, moyen et long terme des déploiements sur les tronçons de frontières et l'évaluation des besoins correspondante afin d'améliorer la planification des déploiements.	Frontex
	toujours l'évolution des besoins opérationnels sur un tronçon de	2.2 Développer et déployer le concept opérationnel du contingent permanent afin d'améliorer l'efficacité des déploiements et de rendre l'allocation des ressources plus flexible.	Frontex
	frontière donné.	2.3 Fonder la planification opérationnelle principalement sur une analyse des risques et une évaluation de la vulnérabilité constamment mises à jour et accompagnées d'indicateurs de performance appropriés à l'appui de la prise de décision opérationnelle.	Frontex
		2.4 Sur la base d'un processus de planification intégré, élaborer et mettre en place des plans	États membres
		opérationnels et d'urgence qui garantissent la compatibilité et la flexibilité nécessaires pour accueillir des opérations conjointes.	Pays associés à l'espace Schengen
3.	Le contingent permanent est doté de structures de commandement et de contrôle complexes et inefficaces, et notamment de multiples lignes hiérarchiques qui limitent son efficacité opérationnelle.	3.1 Élaborer et déployer une nouvelle structure de chaîne de commandement qui crée des lignes hiérarchiques claires et permette de prendre et de mettre en œuvre rapidement les décisions au sein du contingent permanent.	Frontex
		3.2 Établir des rôles et des canaux de communication clairs entre le siège de l'Agence et le personnel déployé.	Frontex
4.	Certains problèmes pratiques et logistiques (par exemple, le transport d'armes, l'utilisation des feux bleus, la location de	4.1 Recenser la liste des problèmes pratiques et logistiques dans les États membres/les pays associés à l'espace Schengen qui entravent le déploiement du contingent permanent et des équipements.	Frontex
	voitures et l'hébergement) posent d'importantes difficultés pour le personnel déployé du contingent permanent et pour l'utilisation des équipements techniques (par exemple, reconnaissance des véhicules	4.2 Si nécessaire, modifier la législation nationale afin de permettre la mise en œuvre intégrale et effective du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes dans ce domaine.	États membres/pays associés à l'espace Schengen
		4.3 Mettre en place des capacités et élaborer des processus visant à fournir un soutien logistique et technique au contingent permanent et pour les équipements techniques déployés aux frontières extérieures, par exemple en mettant en place des antennes.	Frontex

	de Frontex, immatriculation, entretien).		
5.	5. Le personnel déployé du contingent permanent n'a pas accès aux bases de données	5.1 Donner au personnel du contingent permanent accès à la base de données SIS pour faciliter son travail de première ligne.	Frontex
	européennes (SIS, etc.) et nationales dans la plupart des États membres hôtes, ce qui limite considérablement l'efficacité des déploiements (par exemple, l'incapacité à effectuer des contrôles aux frontières).	5.2 Réexaminer et éliminer les obstacles dans la législation nationale, ou de nature technique ou administrative, qui empêchent le contingent permanent d'accéder aux bases de données nationales nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, telles que définies dans le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et dans les plans opérationnels.	États membres/pays associés à l'espace Schengen

Retour

	Problématique	Actions	Acteur responsable
6.	6. Compte tenu du mandat élargi de l'Agence en matière de retours, le conseil	6.1 Passer en revue les membres titulaires et suppléants du conseil d'administration.	États membres/pays associés à l'espace Schengen
	d'administration (CA) ne fournit pas suffisamment d'orientations stratégiques et de	6.2 Veiller à ce que des discussions stratégiques sur les retours soient régulièrement programmées lors des réunions du conseil d'administration.	Conseil d'administration
	suivi en ce qui concerne les travaux de la table ronde de haut niveau sur les retours. Les points de l'ordre du jour du CA relatifs aux retours sont actuellement axés uniquement sur l'établissement de rapports sur les activités de l'Agence.	6.3 Adapter le calendrier et la fréquence des réunions de la table ronde de haut niveau sur les retours, ainsi que des réunions techniques, afin de permettre la préparation et le suivi efficaces des discussions stratégiques lors des réunions du conseil d'administration.	Frontex Commission européenne États membres/pays associés à l'espace Schengen

7.	La coordination entre la Commission européenne et l'Agence dans le cadre de l'organisation du soutien opérationnel en matière de retours est insuffisante.	7.1 Assurer une coordination régulière en amont des activités opérationnelles et des choix d'engagement dans et avec les pays tiers afin de garantir que le soutien opérationnel fourni par l'Agence contribue à la concrétisation des priorités de l'UE, notamment à la mise en œuvre de la feuille de route concernant des actions ciblées en matière de retour portée par la coordinatrice chargée des retours et à celle de l'article 25 bis du code des visas. Organiser des réunions régulières afin de s'assurer que l'Agence opère sur la base des informations les plus récentes concernant les engagements avec les États membres et les pays tiers.	Frontex Commission européenne
8.	Les compétences en matière de retours sont souvent disséminées entre différentes autorités nationales des États membres. La communication	8.1 Permettre une coopération et un flux d'informations appropriés entre les points de contact focaux nationaux et les autorités nationales chargées des retours.	États membres/pays associés à l'espace Schengen
	avec les autorités nationales chargées des retours par l'intermédiaire du point de contact focal national n'est pas toujours fluide.	8.2 Renforcer la gouvernance nationale de la GEIF en réunissant toutes les autorités nationales chargées des retours dans un forum national approprié et désigner des points de contact spécifiques pour les retours afin de permettre la représentation d'une position nationale unique lors des réunions au niveau de l'UE.	États membres/pays associés à l'espace Schengen
9.	Une compréhension divergente des concepts clés liés aux retours (par exemple, le retour volontaire, le départ volontaire) entraîne des points de vue différents sur la portée du soutien de Frontex.	9.1 Mener des discussions spécifiques au sein de la table ronde de haut niveau sur les retours sur le champ d'application des services de l'Agence à l'appui des retours en vue de réduire les divergences et de faciliter l'application opérationnelle du mandat de l'Agence dans le domaine des retours.	Frontex Commission européenne États membres/pays associés à l'espace Schengen
10.	La réserve de contrôleurs des retours forcés est insuffisante pour assurer le suivi de toutes les opérations de retour pertinentes.	10.1 Accroître le nombre et la disponibilité de la réserve de contrôleurs des retours forcés afin de permettre le suivi de toutes les opérations pertinentes.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen

Connaissance de la situation

Problématique	Actions	Acteur responsable
11. Le tableau de la situation aux frontières extérieures de l'UE fourni par Eurosur n'est pas totalement exact, complet ni actualisé. Cela s'explique en partie par les différences quant au niveau de coopération, aux pratiques en matière de signalement et à l'intégration de nouvelles capacités par les autorités nationales.	11.1 Aligner les exigences en matière d'information et de qualité et contrôler la conformité afin de garantir que les autorités nationales fournissent des informations complètes et comparables au sujet de leurs tronçons des frontières extérieures.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen
12. Coûts élevés et valeur ajoutée limitée de la mise à niveau du réseau de communication Eurosur pour l'amener jusqu'au niveau de classification	12.1 Recenser les besoins réels, en ce qui concerne le type et l'échelle des informations à échanger, pour amener l'échange d'informations au sein d'EUROSUR et d'autres systèmes d'échange d'informations classifiées de l'UE jusqu'au niveau de classification CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen
CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL, comme le prévoit le règlement relatif au corps européen de garde- frontières et de garde-côtes.	12.2 Élaborer des solutions et mettre en œuvre une feuille de route permettant l'échange d'informations au niveau de classification CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL avec des investissements financiers et logistiques plus limités.	Frontex
13. L'analyse des risques ne couvre ni les retours ni les informations sur les pays tiers, bien qu'il s'agisse d'éléments essentiels de la GEIF.	13.1 Élaborer des indicateurs et définir les besoins en matière de données pour permettre à l'Agence de procéder à une analyse des risques sur les retours et les flux migratoires en provenance de pays tiers.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen
	13.2 Contrôler régulièrement la cohérence des informations sur les retours et les flux migratoires en provenance de pays tiers disponibles auprès de Frontex avec les statistiques	Frontex

	européennes officielles. Collaborer avec les États membres et la Commission européenne (Eurostat) pour améliorer la cohérence des données lorsque des différences existent.	États membres/pays associés à l'espace Schengen Commission européenne
14. Les données relatives à l'évaluation de la vulnérabilité ne sont pas pleinement utilisées dans les produits d'analyse des risques, alors qu'elles constituent des outils essentiels pour recenser les vulnérabilités potentielles aux frontières extérieures de l'UE, ce qui réduit la précision de l'analyse des risques.	14.1 Examiner et supprimer les obstacles à l'utilisation des données relatives à l'évaluation de la vulnérabilité dans l'analyse des risques, et notamment passer en revue les méthodes et les exigences en matière de confidentialité qui s'appliquent.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen
15. Le mécanisme visant à faire respecter les recommandations du directeur exécutif par les États membres, sur la base d'évaluations de la vulnérabilité, n'est pas pleinement exploité, bien que ces recommandations concernent de graves vulnérabilités aux frontières extérieures qui représentent un risque pour la GEIF.	15.1 Statuer plus rapidement sur les recommandations du directeur exécutif aux États membres afin d'éliminer plus efficacement les vulnérabilités aux frontières extérieures de l'UE.	Conseil d'administration

Gestion européenne intégrée des frontières

Problématique	Actions	Acteur responsable
16. La réussite de la mise en œuvre de la GEIF dépend dans une large mesure de la mise en œuvre efficace et harmonisée du cycle d'orientation politique pluriannuel pour la gestion intégrée des frontières extérieures dans le cadre des stratégies nationales en la matière qui sont encore en cours d'adaptation.	16.1 Aligner les stratégies nationales pour la GEIF sur les exigences relatives à ses 15 composantes énoncées dans la communication instituant la politique stratégique pluriannuelle pour la gestion européenne intégrée des frontières et la stratégie technique et opérationnelle pour la gestion européenne intégrée des frontières.	États membres/pays associés à l'espace Schengen

Développement des capacités

Problématique	Actions	Acteur responsable
17. Absence de vision stratégique à long terme et de prévisibilité des investissements clés dans les capacités, tels que le recrutement, la formation, les équipements techniques et la recherche et le développement, au sein de l'Agence et dans les États membres.	17.1 Élaborer la feuille de route sur les capacités et fournir au conseil d'administration des mises à jour annuelles concernant sa mise en œuvre afin de poursuivre le développement et la mise en œuvre du processus de planification intégrée du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	Frontex
	17.2 Établir et mettre à jour les plans nationaux de développement capacitaire, conformément à la stratégie nationale pour la GEIF, y compris l'évolution à moyen et long termes des capacités humaines et techniques nationales en matière de gestion des frontières et de retour.	États membres/pays associés à l'espace Schengen
18. La mise en œuvre de la stratégie d'acquisition de	18.1 Établir et respecter les étapes clés pour l'acquisition ou la location d'équipements techniques.	Frontex

l'Agence accuse un retard, ce qui a une incidence négative sur la capacité de l'Agence à absorber les ressources	18.2 Examiner l'application pratique des règles relatives aux marchés publics au sein de l'Agence afin d'identifier et, dans la mesure du possible, de résoudre les problèmes qui se traduisent par un nombre élevé de procédures de passation de marchés infructueuses.	Frontex
financières disponibles pour les équipements techniques au titre du cadre financier pluriannuel et, partant, sur la réalisation des objectifs du règlement relatif au corps européen de garde- frontières et de garde-côtes.	18.3 Fournir une structure de gouvernance qui permette au conseil d'administration et aux États membres de suivre de près les progrès de l'Agence en ce qui concerne le plan de mise en œuvre.	Frontex Conseil d'administration
19. Les besoins des États membres en matière de soutien de l'Agence au moyen	19.1 Améliorer la planification à long terme et veiller à ce que les États membres s'engagent à contribuer au parc des équipements techniques afin de permettre des déploiements rapides répondant aux besoins opérationnels réels.	Frontex
d'équipements techniques, en particulier d'équipements à grande échelle, dépassent largement le parc des équipements techniques mis à la disposition de l'Agence; cela a une incidence négative importante sur la capacité de l'Agence à répondre aux besoins opérationnels aux frontières extérieures de l'UE.	19.2 Contribuer au parc des équipements techniques conformément aux obligations légales énoncées dans le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	États membres/pays associés à l'espace Schengen

Coopération

Problématique	Actions	Acteur responsable
20. Au cours des dernières années, l'Agence a conclu ou renouvelé plusieurs arrangements de travail avec des organes et organismes de l'UE. Toutefois,	20.1 Réexaminer et, le cas échéant, renégocier les arrangements de travail afin de les aligner sur les exigences du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes afin de garantir une coopération opérationnelle efficace, y compris l'échange d'informations.	Frontex Conseil d'administration
certains aspects essentiels de sa coopération (notamment avec Europol) reposent sur des dispositions antérieures au règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et ne sont donc pas alignés sur celui-ci.	20.2 Conclure un nouvel arrangement de travail entre Europol et Frontex afin de faciliter, entre autres, le transfert de données aux fins de la lutte contre le trafic de migrants.	Frontex Europol
21. Les synergies avec d'autres agences de l'UE ne sont pas pleinement exploitées en coopération avec les pays tiers en ce qui concerne la lutte contre la migration irrégulière et la criminalité transfrontière correspondante, en particulier le trafic de migrants.	21.1 Renforcer la coopération avec d'autres agences de l'UE dans les limites des mandats juridiques des agences en vue d'optimiser l'utilisation des ressources, des informations et du savoir-faire afin d'intensifier la coopération avec les pays tiers pour lutter contre la migration irrégulière et la criminalité transfrontière correspondante.	Frontex Europol Eurojust
22. L'Agence a conclu des arrangements de travail avec un certain nombre d'organisations internationales, dont certains sont antérieurs au règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-	22.1 Réexaminer les arrangements de travail existants avec les organisations internationales et les aligner sur le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	Frontex Conseil d'administration

côtes et ne figurent pas dans ledit règlement.		
23. Les accords sur le statut permettent le déploiement de Frontex dans les pays tiers en vue de renforcer la protection de leurs frontières extérieures. Toutefois, aucun accord sur le statut n'a encore été conclu avec d'importants pays d'origine ou de transit des migrations vers l'UE.	23.1 Intensifier les efforts pour négocier et conclure des accords sur le statut avec les pays tiers prioritaires, conformément aux relations globales de l'UE avec ces pays, afin de permettre le déploiement du contingent permanent et des équipements techniques en fonction des besoins opérationnels.	Commission européenne
24. L'Agence n'a pas été en mesure de conclure de nouveaux arrangements de	24.1 Mettre à jour le modèle d'arrangement de travail en y incluant des dispositions garantissant la protection des données à caractère personnel conformément au cadre juridique applicable de l'UE.	Commission européenne
travail avec des pays tiers au titre du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, étant donné que le Contrôleur européen de la protection des données a estimé que les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel étaient insuffisantes dans le modèle d'arrangement de travail de la Commission.	24.2 Intensifier les efforts en vue de conclure des arrangements de travail avec des pays tiers, comprenant des dispositions adéquates en matière de protection des données à caractère personnel.	Frontex Conseil d'administration

Droits fondamentaux

Problématique	Actions	Acteur responsable
25. La stratégie de l'Agence en matière de droits fondamentaux n'a pas encore été pleinement mise en œuvre.	25.1 Mettre en œuvre tous les volets du plan d'action de la stratégie en matière de droits fondamentaux dans toutes les activités de l'Agence et du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes en général, le cas échéant.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen
	25.2 Établir des rapports réguliers pour le conseil d'administration sur l'état d'avancement de la mise en œuvre et son évaluation.	Frontex
26. Si l'officier aux droits fondamentaux peut enquêter sur les incidents survenant au cours des opérations auxquelles l'Agence participe, les	26.1 Examiner et, si nécessaire, renforcer l'efficacité, l'indépendance et la rapidité des enquêtes sur les éventuelles violations des droits fondamentaux commises par le personnel des autorités nationales des États membres, notamment en élaborant des procédures claires et transparentes.	États membres/pays associés à l'espace Schengen
l'Agence participe, les violations des droits fondamentaux commises par le personnel des États membres ne peuvent faire l'objet que d'un suivi et, en définitive, de sanctions de la part des autorités nationales. L'expérience est mitigée dans les États membres en ce qui concerne l'efficacité du suivi des rapports de l'officier aux droits fondamentaux et la coopération avec celui-ci.	26.2 Veiller à ce que tous les plans opérationnels prévoient des procédures et des calendriers clairs pour la coopération avec les enquêtes de l'officier aux droits fondamentaux tant par l'Agence que par les autorités de l'État membre hôte.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen
27. Les contrôleurs des droits fondamentaux ont un rôle crucial à jouer dans l'évaluation du respect des	27.1 Veiller à ce que tous les plans opérationnels garantissent l'accès des contrôleurs des droits fondamentaux aux zones opérationnelles, y compris les zones de patrouille et les lieux de débriefing, conformément au règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	Frontex

	droits fondamentaux des activités opérationnelles. Toutefois, dans certains États membres, ils ne peuvent accéder à certaines zones opérationnelles, ce qui limite leur capacité à mener à bien leurs missions inscrites dans le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	27.2 Permettre l'accès des contrôleurs des droits fondamentaux à toutes les zones opérationnelles, comme l'exige le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	États membres/pays associés à l'espace Schengen
28.	Il serait bénéfique pour le mécanisme de traitement des plaintes et le mécanisme de signalement des incidents graves que la facilité de signalement, la protection pour les personnes qui effectuent des signalements et la connaissance du mécanisme soient renforcées.	28.1 Examiner le mécanisme de traitement des plaintes et le mécanisme de signalement des incidents graves, identifier et adopter des améliorations qui facilitent l'accès des plaignants potentiels, y compris des enfants et des personnes vulnérables, et lever les obstacles qui subsistent au signalement.	Frontex
29.	Le mécanisme prévu à l'article 46 n'est pas explicite quant aux mesures procédurales que l'Agence doit prendre pour remédier aux violations graves	29.1 Veiller à ce que tous les plans opérationnels exigent une évaluation régulière des risques en matière de droits fondamentaux associés à chaque activité opérationnelle de Frontex, et de la conformité de ces opérations avec lesdits droits, conformément au règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	Frontex
	ou persistantes des droits fondamentaux dans l'État membre hôte.	29.2 Élaborer et mettre en œuvre des mesures d'atténuation lorsqu'elles sont jugées nécessaires sur la base de l'évaluation menée par l'officier aux droits fondamentaux, afin de répondre à toutes les préoccupations pertinentes en matière de droits fondamentaux et de prévenir les violations des droits fondamentaux dans le cadre de toutes les activités de l'Agence.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen

Protection des données à caractère personnel

Problématique	Actions	Acteur responsable
30. Après un long retard, l'Agence va disposer de règles de mise en œuvre permettant de recenser et visant à traiter les aspects liés à la protection des données à caractère personnel dans l'ensemble de ses activités. Toutefois, la mise en œuvre rigoureuse des décisions du CA est essentielle pour garantir que les activités de l'Agence sont conformes au cadre juridique de l'UE.	30.1 Garantir la mise en œuvre rapide des décisions du CA sur le traitement des données à caractère personnel dans l'ensemble des activités de l'Agence et présenter régulièrement des rapports au conseil d'administration sur les progrès accomplis. Veiller à la poursuite de la coopération étroite entre le délégué à la protection des données de Frontex et le Contrôleur européen de la protection des données.	Frontex
	30.2 Suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration sur le traitement des données à caractère personnel.	Conseil d'administration
31. Le bureau du délégué à la protection des données (DPD) est en sous-effectif depuis longtemps, même si la protection des données à caractère personnel doit être assurée dans toutes les activités de l'Agence, y compris sur le terrain.	31.1 Mettre des ressources humaines suffisantes à la disposition du bureau du DPD afin qu'il puisse s'acquitter efficacement des tâches qui lui incombent en vertu du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	Frontex

Contingent permanent

Problématique	Actions	Acteur responsable
---------------	---------	--------------------

	,		
32.	32. Les États membres hôtes ne considèrent pas toujours la formation du personnel du contingent permanent de catégorie 1 comme adéquate par rapport à leurs besoins opérationnels au cours des déploiements.	32.1 Revoir les conditions de recrutement du personnel du contingent permanent de catégorie 1 et veiller à l'évaluation intermédiaire des progrès accomplis par les membres du personnel en temps utile avant la fin de la période d'essai.	Frontex
		32.2 Recenser les lacunes dans la formation du personnel de catégorie 1 et, si nécessaire, mettre à jour les programmes de formation.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen
33.	33. La disponibilité de certaines catégories de profils du contingent permanent ne correspond pas totalement aux besoins réels en matière de déploiement. Si la situation s'est améliorée au fil du temps, des profils spécifiques sont très demandés et Frontex fait état de lacunes importantes (par exemple, maîtres-chiens, experts en documents).	33.1 Intensifier la formation du personnel ayant des profils spécialisés afin de permettre au contingent permanent de répondre aux besoins opérationnels aux frontières extérieures et aux interventions en matière de retour.	Frontex États membres/pays associés à l'espace Schengen
		33.2 Intensifier la formation pour faire en sorte que le personnel de catégorie 1 ait des profils multiples afin d'accroître la flexibilité des déploiements.	Frontex
34.	Il existe des écarts persistants entre le nombre d'agents du contingent permanent des catégories 2 et 3 que certains	34.1 Améliorer la planification à long terme et veiller à ce que les États membres s'engagent à contribuer au contingent permanent afin de permettre des déploiements rapides répondant aux besoins opérationnels réels.	Frontex
	États membres sont tenus de détacher ou de nommer auprès de l'Agence en vertu du règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes. Les États membres qui ne respectent pas le quota fixé par la législation	34.2 Contribuer aux catégories 2 et 3 du contingent permanent conformément aux obligations énoncées dans le règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes.	États membres/pays associés à l'espace Schengen

empêchent l'Agence de répondre efficacement aux besoins opérationnels aux frontières extérieures de l'UE.		
35. Le personnel du contingent permanent de catégorie 1 est soumis au statut des fonctionnaires de l'UE, y compris en ce qui concerne le temps de travail, le travail posté, les heures supplémentaires, le service d'astreinte, etc. Les restrictions qui en découlent les empêchent d'être des membres pleinement opérationnels des équipes de garde-frontières aux frontières extérieures et limitent la valeur opérationnelle de leur déploiement dans les États membres.	35.1 Préciser les problèmes qui doivent être abordés pour accroître l'efficacité du déploiement du personnel du contingent permanent de catégorie 1, et dans les limites du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, étudier la possibilité d'adopter les décisions du CA et les actes délégués de la Commission nécessaires pour répondre aux besoins opérationnels aux frontières extérieures.	Frontex Conseil d'administration Commission européenne